



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel de direction

Question écrite n° 66434

Texte de la question

M Gilbert Millet expose à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, les préoccupations des chefs d'établissements scolaires. Les structures de carrière sont en effet mal adaptées et non attractives : en deuxième catégorie, deuxième échelon, un certain nombre de personnels de direction n'a jamais eu de promotion. L'extinction du troisième échelon va intégrer par concours au deuxième échelon des personnels qui bénéficieront d'une promotion immédiate tandis qu'il n'y aura pas de promotions supplémentaires au deuxième échelon, ce qui débouchera sur son engorgement. En première catégorie, deuxième échelon, et en deuxième catégorie, premier échelon, les personnels soumis au butoir 1960 sont de plus en plus nombreux et il y a chevauchement entre ces deux structures. Bref, les conditions de rémunération et de promotion sont inadéquates aux responsabilités spécifiques de ce personnel, ce qui explique que six cents postes restent non pourvus. Il lui demande, dans le cadre d'une reorganisation du statut de 1988, premièrement : s'il n'entend pas passer de cinq à trois étapes catégorielles par la suppression du troisième échelon de la deuxième catégorie et du deuxième échelon de la première ; deuxièmement : que le nombre de ceux qui passent du deuxième échelon au premier en deuxième catégorie soit porté à 30 p 100 afin d'éliminer le surplus de personnel ; troisièmement : qu'un pourcentage de 20 p 100 soit mis en place pour passer de la deuxième catégorie vers la première sans réduire les promotions à l'intérieur de celle-ci ; quatrièmement : s'il n'entend pas créer un véritable tableau d'avancement, sans quotas académiques, négocie avec les représentants des personnels ; cinquièmement : de porter les bonifications indiciaires des adjoints aux deux tiers de celles des chefs d'établissement. Seules des mesures allant dans ce sens permettront de redonner à ce corps l'attractivité qui lui manque eu égard à ses responsabilités.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministère de l'éducation nationale et de la culture et le secrétariat d'Etat à l'enseignement technique et les représentants des personnels de direction ont conclu, le 24 janvier 1993, un protocole d'accord concernant la valorisation des fonctions des personnels de direction des établissements scolaires. Chevilles ouvrières des lycées et collèges, les personnels de direction ont vu leurs charges et leurs responsabilités se multiplier au cours des dernières années. Il est aujourd'hui nécessaire de tirer les conséquences de cette nouvelle situation, tant sur le plan des conditions de travail et des responsabilités, que sur le plan des carrières. C'est pourquoi, dans le domaine des conditions de travail et de l'exercice des responsabilités, le protocole d'accord prévoit la mise en place immédiate de deux groupes de travail qui devront formuler des propositions dans un délai d'un mois, afin d'arrêter des premières décisions applicables dans le troisième trimestre de l'année scolaire 1992-1993. En second lieu, le texte précise les nouvelles mesures prises pour améliorer les carrières et mieux reconnaître les fonctions et les responsabilités. En particulier, les possibilités de promotion seront sensiblement améliorées. C'est ainsi que les propositions suivantes ont fait l'objet d'un accord. 1o la proportion des fonctionnaires appartenant à la 1re classe de la 2e catégorie, qui devait atteindre 20 p 100 en 1995, sera portée à 30 p 100 de l'effectif de cette catégorie au 1er janvier 1996. Cette proposition sera fixée à : 21 p 100 au 1er janvier 1993 ; 24 p 100 au 1er janvier 1994 ; 26 p 100 au 1er janvier 1995 ; 2o le nombre de promotions par

la voie de la liste d'aptitude des personnels de deuxième catégorie à la première catégorie est portée, à titre exceptionnel, à douze en 1993, 1994 et 1995. De plus, pour tenir compte de l'absence de promotions lors des premières années de mise en place du nouveau statut, un contingent de seize promotions s'ajoutera, au titre du rattrapage, aux promotions prononcées en 1993. Pendant chacune de ces trois années, le contingent supplémentaire nécessaire s'ajoutera à celui des promotions, au sein de la 1^{re} catégorie, de la deuxième classe à la première classe ; 3o la proportion des fonctionnaires appartenant à la première classe de la 1^{re} catégorie, actuellement de 30 p 100 sera, portée à 35 p 100 de l'effectif de cette catégorie au 1^{er} janvier 1996. Cette proportion sera fixée à 32 p 100 au 1^{er} janvier 1995 ; 4o un avis sera demandé au Conseil d'Etat pour examiner la possibilité de ne plus opposer la condition de mobilité (articles 20 et 21 du décret no 88-843 du 11 avril modifié) demandée aux personnels pour leur promotion de deuxième en première classe, dans la 1^{re} et la 2^e catégorie, pour les fonctionnaires âgés de plus de cinquante-cinq ans et qui exerçaient les fonctions de personnels de direction antérieurement à la mise en place du statut de 1988 ; 5o personnels d'encadrement de haut niveau, les personnels de direction pourront bénéficier d'emplois de débouchés. A cette fin : a) sera étudiée la possibilité de créer des statuts d'emploi pour l'exercice des fonctions de chef d'établissement dans des établissements dont la taille et le rayonnement revêtent des caractéristiques exceptionnelles ; b) le statut de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale sera modifié afin de permettre le recrutement de certains personnels de direction au grade d'inspecteur général adjoint. Le statut des personnels de direction, régi par le décret no 88-343 du 11 avril 1988 modifié, fait donc l'objet d'aménagements importants qui se traduiront par des textes et un échéancier précis dont la mise en chantier est d'ores et déjà engagée, pour un aboutissement dans les meilleurs délais.

Données clés

Auteur : [M. Millet Gilbert](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66434

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 1993, page 175